



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 28 septembre 2020

Arrêté N° 999

PORTANT MISE EN DEMEURE

**S.A.R.L MW RECYCLAGE
ECHENON (21170)**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.181-3, L.511-1, L.512-1, L.514-5, L.541-1-1, L.541-2, L.541-5, L.541-7-1, L.541-7-2, L.541-44 et R.512-37 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 à R.421-7 ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 avril 2013 délivré au profit de la société MW Recyclage pour l'exploitation d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées située au 33 rue du Port Bernard à ECHENON (21170) ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 mars 2017 mettant en demeure la société MW Recyclage de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite au 33 rue du Port Bernard à ECHENON (21170) ;

Vu les études de caractérisation des pots catalytiques transmises par courrier électronique du 20 mai 2019 ;

Vu le courrier préfectoral du 4 septembre 2019, dans lequel le Préfet informe la société MW Recyclage des conclusions tirées par les services de l'État à la suite de l'instruction de l'étude susvisée, en particulier le caractère dangereux des pots catalytiques collectés par la société MW Recyclage et placés en transit sur le site d'ECHENON ;

Vu le courrier du 15 janvier 2020 dans lequel la société MW Recyclage demande au Préfet la possibilité de poursuivre l'activité du site d'ECHENON sans l'autorisation préfectorale requise, dans l'attente d'obtenir une autorisation environnementale sur un autre site dans le département du Jura ;

Vu le courrier préfectoral du 4 février 2020 dans lequel le Préfet répond défavorablement au courrier du 15 janvier 2020 susvisé ;

Vu le courrier du 17 février 2020 de la société MW Recyclage, qui :

- s'engage à transmettre les éléments liés à la cessation d'activité du site d'ECHENON durant la première quinzaine du mois de mars 2020, pour un arrêt définitif d'activité qui devrait intervenir durant décembre 2021 ;
- demande la possibilité de poursuivre l'activité du site d'ECHENON sous couvert du récépissé de déclaration susvisé ;

Vu le courrier électronique du 30 mars 2020 de l'Inspection des installations classées proposant la possibilité de poursuivre l'activité sur le site d'ECHENON sous le régime déclaratif au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations ;

Vu les requêtes en référé n°2001088, 2001090 et 2001094 du 14 avril 2020, déposées au Tribunal Administratif de DIJON, demandant la suspension des courriers préfectoraux susvisés et du courrier électronique du 30 mars 2020 susvisé ;

Vu l'ordonnance n°095-02-06-02 C du 20 mai 2020 du Tribunal Administratif de DIJON dans laquelle la juge des référés :

- suspend les décisions prises dans les courriers préfectoraux susvisés et le courrier électronique du 30 mars 2020 susvisé ;
- demande au Préfet de la Côte d'Or de réexaminer dans un délai de trois mois, la demande de la société MW Recyclage formulée par courrier du 15 janvier 2020 susvisé ;

Vu le courrier du 8 juin 2020 de la société MW Recyclage qui demande au Préfet, en application de l'ordonnance susvisée, de prendre un arrêté accordant le maintien de l'activité sur le site d'ECHENON sous couvert du récépissé de déclaration susvisé ;

Vu le courrier préfectoral du 25 août 2020, qui avise la société MW Recyclage des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'elle encourt et qui l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de quinze jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

Vu les observations formulées par la société MW Recyclage par courrier reçu en date du 14 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que la société MW Recyclage procède à la collecte de pots catalytiques, puis les fait transiter pour du regroupement sur le site d'ECHENON avant de les transférer vers une usine prenant en charge leur transformation ;

CONSIDÉRANT que la société MW Recyclage a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral susvisé, de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite à ECHENON soit en déposant un dossier d'autorisation, soit en cessant l'activité, soit en démontrant le caractère non dangereux des pots catalytiques ; que la société MW Recyclage a choisi l'option de démontrer la non dangerosité des pots catalytiques ;

CONSIDÉRANT que sur la base des études de caractérisation susvisées, la société MW Recyclage considère qu'elle collecte des déchets non dangereux du fait que les pots catalytiques ne sont pas ouverts ; qu'ainsi le monolithe céramique, caractérisé comme dangereux, n'est pas mis à nu ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la nomenclature des déchets, c'est bien le catalyseur (en l'espèce le monolithe céramique) qui est visé ; que dès lors, la prise en compte de l'enveloppe métallique autour du monolithe céramique ne peut être considérée que comme un artefact conduisant artificiellement à apporter un poids supplémentaire à l'échantillon et, mécaniquement, à minimiser la dangerosité du déchet ;

CONSIDÉRANT que le catalyseur (et donc le pot catalytique) est classé déchet dangereux selon le code 16 08 07*, il doit donc suivre une filière autorisée à prendre en charge les déchets dangereux ; que la société MW Recyclage a été informée de cette conclusion dans le courrier préfectoral du 4 septembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du registre sortant des déchets sur les exercices 2019-2020 et 2020-2021, la société MW Recyclage fait transiter sur son site d'ECHENON entre 6,7 tonnes et 17,7 tonnes de pots catalytiques ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2718.1 de la nomenclature des installations classées soumet à autorisation une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793, dès lors que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments en possession de l'Inspection des installations classées, les activités exercées par la société MW Recyclage, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718.1 ; qu'en effet, la quantité de déchets dangereux, à savoir les pots catalytiques, susceptible de transiter sur le site d'ECHENON est supérieure ou égale à 1 tonne ;

CONSIDÉRANT que l'option retenue par MW Recyclage pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2017 n'ayant pas abouti, il convient de fixer un nouveau délai réglementaire à l'exploitant pour la régularisation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'autorisation environnementale n'a été déposé par la société MW Recyclage et que l'activité considérée est donc exercée sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ; que cette situation constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des installations autorisées au titre de la rubrique 2718.1 et comparables à celle de MW Recyclage ;

CONSIDÉRANT que la société MW Recyclage dans ses courriers des 15 janvier 2020 et 8 juin 2020 susvisés demande au Préfet de l'autoriser à exploiter temporairement une installation de transit de déchets dangereux sur son site d'ECHENON, sans l'autorisation préfectorale requise, dans l'attente du transfert de cette installation sur un nouveau site dans le département du Jura, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du même code, « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1, selon les cas* » ; que ces mesures sont définies au travers d'un dossier d'autorisation environnementale comportant notamment une étude de dangers et une étude d'incidence ou une étude d'impact ; que ces mesures sont alors reprises sous forme de prescriptions dans un arrêté préfectoral en application de l'article R.181-43 du même code ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application du même code, le Préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ; que ce même article ne prévoit aucune disposition permettant au Préfet de délivrer une autorisation temporaire d'exploitation d'un site en défaut d'autorisation, sans passer par une procédure complète d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.512-37 du Code de l'environnement, « *dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38* » ;

CONSIDÉRANT que le contenu d'une demande d'autorisation, instruite sur demande de l'exploitant selon la procédure allégée définie à l'article R.512-37 considéré, doit également comporter l'ensemble des éléments prévus aux articles R.181-13 à D.181-15-12 : qu'aucun de ces éléments n'a été transmis par la société MW Recyclage ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté fait office de réexamen de la demande formulée par la société MW Recyclage dans ses courriers des 15 janvier 2020 et 8 juin 2020 susvisés, tel que demandé par l'ordonnance susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société MW Recyclage a été mise à même de présenter ses observations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

La société MW Recyclage, représentée par M^{me} Patricia WAGNER et M. Jean-Pierre MAILLOTTE, **est mise en demeure**, pour l'installation de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite sis 33 rue du Port Bernard à ECHENON (21170), de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'autorisation environnementale d'exploiter complet et régulier, conforme aux dispositions des articles R.181-13 à D.181-15-12 du Code de l'environnement pour le site du 33 rue du Port Bernard à ECHENON. L'exploitant peut demander que l'instruction du dossier se fasse dans les conditions prévues par l'article R.512-37 du même code ;

- en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, conforme à l'article R.512-47 du Code de l'environnement, et en réduisant la quantité maximale de pots catalytiques susceptible d'être présente sur le site d'ECHENON à 1 tonne. L'exploitant peut demander la modification des prescriptions générales applicables en application de l'article R.512-52 du même code ;
- en cessant les activités classées et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 1) ***dans un délai de deux mois*** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- 2) dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective ***dans les six mois*** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;
- 3) dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce dernier doit être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or ***dans un délai maximal de huit mois***. L'exploitant fournit dans les quatre mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;
- 4) dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or (ou télédéclaré) ***dans un délai maximal de deux mois***.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées en application de l'article L.173-1, il peut être pris à l'encontre de la société MW Recyclage, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de DIJON (21000), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la société MW Recyclage. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire d'ECHENON.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT